

DÉCLARATION DE CONFORMITÉ – PPWR ARTICLE 5

Le fabricant :

Dinamic Verpakkingen NV
Dendermondsesteenweg 179
B-9300 Aalst

déclare en ce qui concerne l'ensemble de la gamme d'emballages en plastique qu'elle fabrique et met sur le marché :

Champ d'application

La présente déclaration porte sur l'article 5 du règlement (UE) 2025/40 (PPWR) — exigences relatives aux substances présentes dans les emballages (PFAS et métaux lourds) — et s'applique à tous les produits d'emballage en plastique (notamment à base de matières premières PP et PS) que Dinamic Verpakkingen NV fabrique et fournit à ses clients. Cette déclaration n'est pas spécifique à un client ou à un produit et peut être utilisée par chaque client de Dinamic Verpakkingen NV à l'appui de son propre dossier de conformité PPWR.

Fondement de la présente déclaration

Cette déclaration a été établie sur la base des déclarations écrites que Dinamic Verpakkingen NV a reçues de ses fournisseurs de matières premières, complétées par une connaissance interne des produits. Dinamic Verpakkingen NV n'a fait réaliser elle-même aucune analyse de laboratoire sur les paramètres mentionnés ci-dessous. La déclaration s'appuie sur les déclarations « non ajouté intentionnellement » (PFAS-NIA) et les déclarations relatives aux métaux lourds de ses fournisseurs.

Article 5 – valeurs limites

Paramètre	Valeur limite art. 5 PPWR
PFAS individuel (analyse ciblée)	< 25 ppb
Somme des PFAS (analyse ciblée)	< 250 ppb
Fluor total (y compris PFAS polymères)	< 50 ppm
Somme du plomb (Pb), du cadmium (Cd), du mercure (Hg) et du chrome hexavalent (Cr VI)	< 100 mg/kg (0,01 %)

Déclaration

Sur la base du fondement mentionné ci-dessus, Dinamic Verpakkingen NV déclare que, pour autant que cela soit connu à la date de délivrance :

- les PFAS n'ont pas été ajoutés intentionnellement lors de la fabrication des matières premières PP et PS utilisées ;
- la somme du plomb (Pb), du cadmium (Cd), du mercure (Hg) et du chrome hexavalent (Cr VI) dans les matières premières utilisées, selon les déclarations des fournisseurs reçues, n'est pas supérieure à 100 mg/kg (0,01 %) ;
- il n'existe aucune indication que les valeurs limites de PFAS de l'article 5, paragraphe 5, du PPWR sont dépassées.

Cette déclaration ne constitue pas une confirmation fondée sur une mesure quantitative propre (par exemple une analyse ciblée des PFAS ou une mesure du fluor total) et ne peut garantir l'absence totale de PFAS ou de traces de métaux lourds, ceux-ci pouvant être présents en tant que contamination non intentionnelle dans les matières premières ou au cours du processus de fabrication. Cette déclaration est fondée sur les informations fournies par les fournisseurs et ne remplace pas l'évaluation des risques propre que le client, en tant que fabricant ou importateur de l'emballage final au sens du PPWR, doit effectuer conformément à ses propres obligations en vertu du PPWR.

Validité

Cette déclaration est fondée sur les informations disponibles à la date de délivrance. En cas de modification des matières premières, des fournisseurs, du processus de fabrication ou de la législation applicable susceptible d'affecter la conformité, Dinamic Verpakkingen NV révisera la présente déclaration.

Établi à Aalst, 12/08/2026.

Valable 1 an ou jusqu'à révision.

Jan Bosteels

